

[...]

**31.285/II/PF**  
MV/FY

Madame,

En sa séance du 9 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 15 novembre 1999, concernant un procès-verbal établi par un agent de la police de Kraainem et la demande de paiement du tribunal de police de Vilvoorde qui y a fait suite.

La CPCL constate que tant le pro justitia que la demande du tribunal de police relèvent d'un acte de procédure échappant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL déclare en conséquence qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]